

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT M^e Suzanne Levesque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Suzanne Levesque, membre et présidente du Comité de déontologie policière, administratrice d'État II, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 10 novembre 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Suzanne Levesque, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41479

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Berthier Landry a été nommé président de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal par le décret numéro 1178-98 du 16 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE monsieur Serge A. Boileau, ingénieur, directeur du développement du Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU), soit nommé membre et président de la Commission des services électriques de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2003, en remplacement de monsieur Berthier Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41480

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT une participation de 600 000 000 \$ d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001 et 810-2001 du 27 juin 2001, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées ;

ATTENDU QUE l'enveloppe totale de 976 000 000 \$ actuellement attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 600 000 000 \$ pour une enveloppe maximale totale de 1 576 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que ce mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 600 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 600 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital s.e.n.c., société spécialement dédiée à cette fin, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

b) que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., des lettres de crédit bancaires représentant 20 % des garanties consenties dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de 600 millions \$, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

c) qu'Investissement Québec ne pourra consentir des garanties additionnelles à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien de telle sorte que cela ait pour effet de porter à plus de 30 % la proportion des garanties consenties en regard du montant total des garanties accordées par le gouvernement en vertu du présent décret et

des décrets n^{os} 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001 et 810-2001 du 27 juin 2001;

d) que toutes autres conditions prévues par ces décrets s'appliquent à ces garanties ou contre-garanties;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités de ces garanties ou contre-garanties;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant de l'octroi de ces garanties ou contre-garanties soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et régional » du ministère du Développement économique et régional.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41481

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-2000 du 8 novembre 2000, madame Louise Bérubé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 25 novembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Jacques Thériault;